

AIDE SOCIALE - Fiche n° 23

Hébergement Temporaire

ART D 312-10 du CASF
ART R 314-194 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Faire l'objet d'une décision d'orientation en Hébergement Temporaire de la CDAPH

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr



■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

L'hébergement temporaire en établissement s'adresse à l'ensemble des personnes reconnues handicapées par la CDAPH. Sa durée maximale est de 90 jours par année civile (décret n° 2004-231 du 17/03/2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'Accueil Temporaire des personnes Handicapées). Il s'organise dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées autorisés et tarifés par arrêté du Département sur la base d'un nombre de places.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil départemental de la Creuse.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

● Plafond de ressources :

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : ne pas eux fois le disposer de ressources supérieures à deux fois le montant de l'AAH.

● Ressources prises en compte :

- Tous les revenus sauf les prestations familiales (APL...)
- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

● Obligation alimentaire : non

● Participation du bénéficiaire : la participation du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au montant du Forfait Journalier Hospitalier (soit 20€/jour au 1^{er} janvier 2018).

■ DECISION ET CONSEQUENCES

● Autorité compétente : le Président du Conseil départemental

● Durée du droit : ouverture d'un droit pour 5 ans, sous réserve de la date de fin d'orientation de la CDAPH.

● Paiement : Le Département règle les frais d'hébergement temporaire déduction faite de la participation du bénéficiaire.

● Récupération : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire :** au 1^{er} euro sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire.**